

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 6

Juin 1964

Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Nouvelle-Zélande. I. Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 53, du 22 avril 1964)	145
II. Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (n° 54, du 22 avril 1964)	150
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La revision du Code pénal espagnol - Les délits contre le droit d'auteur (F. Parra Bordetas)	150
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre des Etats-Unis (W. J. Derenberg)	153
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion. Adhésion de la Tchécoslovaquie	162
*— Calendrier des réunions des BIRPI	162
* Encartage anglais	

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 53, du 22 avril 1964)

1. — (1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

(2) La présente ordonnance entrera en vigueur quatre mois après la date de sa publication dans la *Gazette*.

2. — Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

« la loi » s'entend de la loi de 1962 sur le droit d'auteur¹⁾;
 « Union de Berne » désigne l'Union constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée par la Convention de Berlin signée le 13 novembre 1908 et complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée par la Convention de Rome conclue le 2 juin 1928, et revisée par la Convention de Bruxelles signée le 26 juin 1948; et « pays de l'Union de Berne » désigne tout pays qui a adhéré à l'une ou à plusieurs desdites Conventions, et qui est mentionné dans la partie I de la première annexe ci-après;

« pays d'origine » désigne

a) s'il s'agit d'une œuvre publiée ou d'un objet qui n'a pas été publié simultanément dans deux ou plusieurs pays, et que le pays de la première publication est un pays mentionné dans la première annexe ci-après, le pays en question;

b) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays appartenant à l'Union de Berne et dans un pays n'appartenant pas à cette Union, le premier de ces pays;

c) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans un pays n'ayant souscrit ni à la Convention de Berne ni à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le premier de ces pays;

d) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais dont aucun n'appartient à l'Union de Berne, le pays dont les lois

accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;

e) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais dont aucun n'appartient à l'Union de Berne, le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;

f) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet qui n'est pas publié ou dont la première publication a eu lieu exclusivement dans un pays ne figurant pas dans la première annexe ci-après, le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus longue pour l'œuvre ou l'objet en cause, à condition qu'il s'agisse:

(i) d'un pays dont l'auteur ou le fabricant était ressortissant ou sujet à un moment déterminé;

(ii) d'un pays dans lequel l'auteur ou le fabricant était domicilié à un moment déterminé;

(iii) d'un pays dans lequel l'auteur ou le fabricant résidait à un moment déterminé;

(iv) s'il s'agit d'une personne morale, d'un pays dans lequel cette personne était constituée à un moment déterminé, conformément à la loi dudit pays;

« moment déterminé » signifie:

a) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet non publié, le moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, une partie importante de cette période;

b) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié, la date de la première publication;

« œuvre ou objet néo-zélandais » désigne une œuvre ou un autre objet exécuté par une personne qui, à un moment déterminé, était ressortissant de Nouvelle-Zélande ou domiciliée ou résidant en Nouvelle-Zélande, ou qui a été publié pour la première fois en Nouvelle-Zélande;

« publication simultanée » signifie:

a) une publication dans un délai de 14 jours, s'il s'agit de publications antérieures au 1^{er} avril 1963;

b) une publication dans un délai de 30 jours, dans tous les autres cas;

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218 et suiv.

« Convention universelle sur le droit d'auteur » désigne la Convention relative au droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952; et « partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur » désigne tout pays qui a adhéré à cette Convention et qui est mentionné dans la partie II de la première annexe ci-après;

les expressions définies dans la loi ont la signification qui leur a été ainsi donnée.

3. — (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, les dispositions de la loi mentionnées dans la deuxième annexe ci-après, qu'elles visent les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques ou les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, s'appliqueront à chacun des pays énumérés dans la première annexe ci-après, de la manière suivante:

a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de phonogrammes, de films cinématographiques ou d'éditions publiés pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux œuvres, phonogrammes, films ou éditions publiés pour la première fois en Nouvelle-Zélande;

b) s'il s'agit de personnes qui, à un moment déterminé (tel qu'il est défini dans la clause 2 ci-après), sont ressortissants ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes qui, à ce moment, sont ressortissants néo-zélandais ou ont leur domicile ou leur résidence en Nouvelle-Zélande;

c) s'il s'agit de personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois de Nouvelle-Zélande.

(2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1) de la présente clause,

a) le simple fait d'avoir publié, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre ou un autre objet dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais non membre de l'Union de Berne, ne fera pas subsister un droit d'auteur quelconque;

b) le délai de protection du droit d'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet qui jouit de cette protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci dans son pays d'origine ne pourra, en vertu de la présente ordonnance, dépasser le délai de protection accordé dans ce pays sans faire l'objet d'un enregistrement, d'un dépôt ou sans l'accomplissement de toutes autres formalités concernant une œuvre ou un autre objet néo-zélandais de la même catégorie ou (si les lois dudit pays exigent l'accomplissement de formalités comme condition de protection) sans l'accomplissement de toutes formalités autres que celles précisées dans l'alinéa 1 de l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui est reproduit dans la troisième annexe ci-après;

c) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente ordonnance pour tout enregistrement sonore, il ne le sera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne les enregistrements sonores de Nouvelle-Zélande; mais aucun enregistrement sonore de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente ordonnance que celle qui est accordée à un enregistrement sonore néo-zélandais dans ledit pays d'origine;

d) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente ordonnance pour toute œuvre éditée, qu'il s'agisse d'une composition typographique d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, il ne le sera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne les éditions néo-zélandaises; mais aucune édition de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente ordonnance que celle qui est accordée dans ledit pays d'origine à une édition néo-zélandaise;

e) en ce qui concerne les œuvres ou autres objets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions de la loi leur seront applicables en vertu de la présente ordonnance sous réserve des modifications prévues à la quatrième annexe ci-après;

f) aucune des dispositions de la loi applicables en vertu de la présente ordonnance ne pourra être interprétée de manière à faire revivre le droit de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite, si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, cette dernière ne préjudiciera en rien aux droits ou intérêts en résultant immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité, d'après l'ordonnance, pour limiter la reproduction, la représentation ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à l'arbitrage du *Copyright Tribunal* (Tribunal du droit d'auteur) pour déterminer des dommages-intérêts dus.

5. — Les ordonnances mentionnées dans la cinquième annexe ci-après sont abrogées.

Toutefois, si en vertu de l'une d'elles un droit d'auteur subsistait sur une œuvre, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et que la clause 3 ci-dessus ne prévoie pas le maintien de ce droit, celui-ci continuera d'exister comme si l'ordonnance en question n'était pas abrogée.

ANNEXES**PREMIÈRE ANNEXE** Clauses 2, 3

Pays auxquels sont applicables les dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962

PARTIE I**Pays membres de l'Union de Berne**

Afrique du Sud (et Sud-Ouest africain)	Japon
Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	Liban
Australie (avec la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, Nauru et Norfolk)	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Mali
Brésil	Maroc
Bulgarie	Monaco
Canada	Niger
Ceylan	Norvège
Congo (Brazzaville)	Pakistan
Congo (Léopoldville)	Pays-Bas (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises)
Côte-d'Ivoire	Philippines
Dahomey	Pologne
Danemark	Portugal (avec les provinces portugaises d'outre-mer)
Espagne	Roumanie
Finlande	Royaume-Uni (avec les colonies, territoires et protectorats)
France (avec les territoires français d'outre-mer)	Saint-Siège
Gabon	Samoa occidental
Grèce	Sénégal
Haute-Volta	Suède
Hongrie	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie
Irlande	Thaïlande
Islande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

PARTIE II**Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur**

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	Islande
Andorre	Israël
Argentine	Italie
Autriche	Japon
Belgique	Laos
Brésil	Liban
Cambodge	Libéria
Canada	Liechtenstein
Chili	Luxembourg
Costa-Rica	Mexique
Cuba	Monaco
Danemark	Nicaragua
Equateur	Nigéria
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges)	Pakistan
	Panama
	Paraguay
	Pérou

Finlande

France (avec les départements de la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion)

Ghana

Grèce

Haïti

Inde

Irlande

Portugal

Royaume-Uni (avec Bahamas, Bermudes, Falkland, Fidji, Gibraltar, Ille de Man, Sainte-Hélène, Seychelles, Iles Vierges)

Saint-Siège

Suède

Suisse

Tchécoslovaquie

DEUXIÈME ANNEXE

Clause 3 (1)

Dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962 applicables à d'autres pays

Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962, à l'exception de l'article 15 et de toutes dispositions de ladite loi relatives au droit d'auteur établi par cet article.

TROISIÈME ANNEXE

Clause 3 (2)

Article III (1) de la Convention universelle sur le droit d'auteur

« 1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé. »

QUATRIÈME ANNEXE Clause 3 (2) d)**Etendue de la protection du droit d'auteur**

1. Pour toute œuvre sur laquelle le droit d'auteur subsistait en Nouvelle-Zélande immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la sous-section (9) de l'article 22 de la loi s'appliquera, avec cette différence que la date du 1^{er} avril 1914 figurant dans ledit article sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par la date mentionnée dans la deuxième colonne du tableau de la présente annexe [c'est-à-dire par la date à partir de laquelle l'article 3 (2) d) de la loi de 1913 est devenu applicable pour le pays en cause]; pour toute autre œuvre, la sous-section (9) précitée de l'article 22 s'appliquera, avec cette différence qu'à la date du 1^{er} avril 1914 sera substituée celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. Si une œuvre musicale, sur laquelle subsistait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un droit d'auteur en vertu d'une ordonnance édictée en appli-

cation de l'article 33 de la loi de 1913, a été publiée avant la date prévue dans la deuxième colonne du tableau susmentionné pour le pays d'origine de l'œuvre [date à partir de laquelle l'article 3 (2) *d*) de cette loi est devenu applicable pour le pays en cause], le droit d'auteur sur cette œuvre ne s'étendra ni à la fabrication, ni à l'autorisation de fabrication d'un enregistrement sonore de cette œuvre si, avant la date en question, un enregistrement de cette œuvre avait été légalement fabriqué ou mis en vente en Nouvelle-Zélande.

3. Si une œuvre musicale sur laquelle ne subsistait plus un droit d'auteur comme prévu à la clause 2 de la présente annexe a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ladite clause s'appliquera, avec cette différence que la date à laquelle elle se réfère sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. Pour toute œuvre ou tout autre objet sur lequel subsiste un droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance, les dispositions de la première annexe à la loi s'appliqueront, avec cette différence que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi ou d'une quelconque de ces dispositions, et celles relatives à l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1913 ou de tout autre texte législatif, seront remplacées par celles concernant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

TABLEAU

Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dispositions de la loi de 1913 (colonne 2)	Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dispositions de la loi de 1913 (colonne 2)
Belgique	1 ^{er} avril 1914	Burundi (partie de l'ancien Ruanda-Urundi)	4 mars 1953
Danemark	1 ^{er} avril 1914	Finlande	4 mars 1953
France	1 ^{er} avril 1914	Islande	4 mars 1953
Rép. féd. d'Allemagne (avec le <i>Land</i> de Berlin)	1 ^{er} avril 1914	Congo (Léopoldville)	4 mars 1953
Italie	1 ^{er} avril 1914	Irlande	4 mars 1953
Japon	1 ^{er} avril 1914	Israël	4 mars 1953
Luxembourg	1 ^{er} avril 1914	Liechtenstein	4 mars 1953
Monaco	1 ^{er} avril 1914	Philippines	4 mars 1953
Pays-Bas (avec Curaçao et Surinam)	1 ^{er} avril 1914	Ruanda (partie de l'ancien Ruanda-Urundi)	4 mars 1953
Norvège	1 ^{er} avril 1914	Thaïlande	4 mars 1953
Portugal	1 ^{er} avril 1914	Turquie	4 mars 1953
Espagne	1 ^{er} avril 1914	Cité du Vatican	4 mars 1953
Suède	1 ^{er} avril 1914	Yougoslavie	4 mars 1953
Suisse	1 ^{er} avril 1914	Australie (avec la Papouasie et l'Ile Norfolk)	1 ^{er} avril 1914
Tunisie	1 ^{er} avril 1914	Bahamas	1 ^{er} avril 1914
Afrique du Sud	1 ^{er} janvier 1917	Barbades	1 ^{er} avril 1914
Maroc (ancien Maroc français)	26 juillet 1920	Basutoland	1 ^{er} avril 1914
Pologne	9 août 1920	Bermudes	1 ^{er} avril 1914
Grèce	12 mai 1921	Guyane britannique	1 ^{er} avril 1914
Autriche	12 mai 1921	Honduras britannique	1 ^{er} avril 1914
Tchécoslovaquie	1 ^{er} décembre 1921	Ceylan	1 ^{er} avril 1914
Bulgarie	1 ^{er} juillet 1922	Iles anglo-normandes	1 ^{er} avril 1914
Brésil	1 ^{er} septembre 1922	Iles Falkland	1 ^{er} avril 1914
Hongrie	1 ^{er} septembre 1922	Fidji	1 ^{er} avril 1914
Syrie	20 février 1925	Gambie (colonie)	1 ^{er} avril 1914
Liban	20 février 1925	Ghana (anciennement Ashanti et Côte d'Or)	1 ^{er} avril 1914
Roumanie	6 août 1928	Gibraltar	1 ^{er} avril 1914
Colonies portugaises	13 janvier 1930	Grenade (île)	1 ^{er} avril 1914
Colonies espagnoles	13 janvier 1930	Hong-Kong	1 ^{er} avril 1914
Algérie et colonies françaises	4 mars 1953	Inde	1 ^{er} avril 1914
		Ile de Man	1 ^{er} avril 1914
		Iles Sous-le-Vent (Leeward)	1 ^{er} avril 1914
		Malte	1 ^{er} avril 1914
		Ile Maurice	1 ^{er} avril 1914
		Terre-Neuve	1 ^{er} avril 1914
		Nigéria (anciennement Nigéria du Sud)	1 ^{er} avril 1914
		Sainte-Hélène	1 ^{er} avril 1914
		Sainte-Lucie	1 ^{er} avril 1914
		Saint-Vincent	1 ^{er} avril 1914
		Seychelles	1 ^{er} avril 1914
		Sierra Leone (ancienne colonie)	1 ^{er} avril 1914
		Singapour	1 ^{er} avril 1914
		Trinité	1 ^{er} avril 1914
		Tobago	1 ^{er} avril 1914
		Iles turques	1 ^{er} avril 1914
		Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1914
		Canada (Terre-Neuve excepté)	1 ^{er} juillet 1924
		Betchouanal (protectorat)	20 février 1925
		Gambie (protectorat)	20 février 1925
		Ghana (ancienne Côte d'Or - territoires du nord)	20 février 1925

Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dispositions de la loi de 1913 (colonne 2)	Titre ou description des ordonnances prises en vertu des art. 28 ou 33 de la loi de 1913, ou de l'art. 2 de la loi d'amendement de 1924	Date de l'ordonnance
Kenya (ancienne protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Pologne)	9 août 1920
Nigéria (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Etats-Unis d'Amérique)	10 janvier 1921
Rhodésie du Nord	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Grèce)	3 mai 1921
Nyassaland (protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Autriche)	3 mai 1921
Sierra Leone (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Tchécoslovaquie)	14 novembre 1921
Iles Salomon (protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Bulgarie)	26 juin 1922
Somalie (ancien protectorat du Somaliland)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Hongrie)	14 août 1922
Swaziland	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Brésil)	14 août 1922
Tanganyika (ancien territoire du Tanganyika)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Canada)	7 juillet 1924
Ouganda (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordinance d'extension d'application (Ville libre de Dantzig)	12 décembre 1924
Malaisie	6 février 1933	Ordinance d'extension d'application (Syrie et Liban)	26 janvier 1925
Kenya (ancienne colonie)	4 mars 1953	Ordinance d'extension d'application (Protectorats britanniques)	2 février 1925
Pakistan	4 mars 1953	Ordinance d'extension d'application (Roumanie)	6 août 1928
Sabah (anciennement Nord-Bornéo)	4 mars 1953	Ordinance d'extension d'application (colonies portugaises et espagnoles)	13 janvier 1930
Sarawak	4 mars 1953	Ordinance d'extension d'application (Etats fédérés de Malaisie)	6 février 1933
Rhodésie du Sud	4 mars 1953	Ordinance d'extension d'application de la loi sur le droit d'auteur	4 mars 1953

CINQUIÈME ANNEXE**Clause 5****Ordonnances abrogées**

Titre ou description des ordonnances prises en vertu des art. 28 ou 33 de la loi de 1913, ou de l'art. 2 de la loi d'amendement de 1924	Date de l'ordonnance
Ordinance d'extension d'application (Dominions britanniques)	27 mars 1914
Ordinance d'extension d'application (pays étrangers)	27 mars 1914
Modification de l'ordonnance d'extension d'application pour l'Italie	29 juin 1914
Ordinance d'amendement concernant l'extension d'application aux pays étrangers	7 décembre 1914
Modification de l'ordonnance d'extension d'application pour l'Italie	19 juillet 1915
Ordinance d'extension d'application (Etats-Unis d'Amérique)	2 février 1916
Ordinance d'extension d'application (Dominions britanniques pour lesquels aucune disposition n'a été prévue autrement)	13 mars 1916
Ordinance d'extension d'application (Union sud-africaine)	26 juillet 1920
Variation de l'ordonnance d'extension d'application pour la Suède	26 juillet 1920
Ordinance d'extension d'application (Maroc français)	26 juillet 1920

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance prévoit l'application de certaines dispositions de la loi de 1962 sur le droit d'auteur aux autres pays qui sont indiqués.

Publié en vertu de la loi de 1936 dite *The Regulations Act*, 1936.

Date de publication dans la *Gazette*: 23 avril 1964.

Le Département de la Justice est chargé de l'application du présent règlement.

II

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (organisations internationales)

(N° 54, du 22 avril 1964)

1. — (1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Organisations internationales).

(2) La présente ordonnance entrera en vigueur quatre mois après la date de sa publication dans la *Gazette*.

2. — Il est déclaré par la présente ordonnance que l'article 50 de la loi de 1962 sur le droit d'auteur s'applique à chacune des organisations mentionnées dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

Nations Unies.

Institutions spécialisées des Nations Unies.

Organisation des Etats américains.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance déclare que l'article 50 de la loi de 1962 sur le droit d'auteur s'appliquera aux Organisations internationales indiquées.

Publié en vertu de la loi de 1936 dite *The Regulations Act, 1936*.

Date de publication dans la *Gazette*: 23 avril 1964.

Le Département de la Justice est chargé de l'application du présent règlement.

ÉTUDES GÉNÉRALES**La revision du Code pénal espagnol — Les délits contre le droit d'auteur^{*)}**

Dans une nouvelle section dont le contenu a été commenté par l'éminent Professeur D. Juan del Rosal, le Code pénal traite pour la première fois des délits contre le « droit d'auteur ».

Le texte du nouvel article 534¹⁾ n'aura pas donné satisfaction à ceux qui espéraient que, à la faveur de cette révision mise en chantier voilà près d'un siècle, serait éliminée l'anomalie qui consiste à indiquer dans le Code la peine encourue pour un délit qui se trouve défini et caractérisé dans un autre texte législatif, l'article 25 de la loi sur la propriété intellectuelle. De plus, rompant avec la règle de la bonne technique pénale, admise dans le Code pour d'autres délits, il n'a pas été tenu compte du préjudice économique en tant qu'élément pour graduer la peine, même sur la base de la distinction entre délit et faute.

Il convient de dire que le texte du nouvel article 534 est un développement du principe fondamental n° 12, qui a été approuvé par la loi du 23 décembre 1961 en vue de la révision du Code pénal. Les insuffisances du principe fondamental expliquent peut-être pourquoi le nouvel article n'a pas abouti au résultat souhaité.

Il était apparemment impératif, ou au moins recommandable que, pour remanier l'article 534, on fasse appel au jugement et à l'expérience de la Société générale des auteurs d'Espagne, non parce qu'il s'agit d'une institution officielle à qui incombe, de par la loi, la représentation et la gestion des droits d'auteur en Espagne et à l'étranger, ce qui aurait dû suffire, mais plutôt parce qu'elle est chargée de la gestion de ces droits dans la mesure où ils relèvent de l'Etat lui-même.

Cela ne veut pas dire que la section compétente de la Commission générale de codification ou le Conseil d'Etat, institutions éminentes dont l'autorité et la compétence n'ont nul besoin de s'appuyer sur l'opinion ou le jugement d'autrui, auraient dû solliciter l'avis de cette Société. Néanmoins, la Commission des Cortes qui a étudié le projet des principes fondamentaux et qui a présenté un rapport à ce sujet aurait pu rechercher des sources d'information les plus directes et les plus appropriées. En l'occurrence, rien n'était plus indiqué à ce titre que la Société générale des auteurs d'Espagne.

Le nouvel article 534, qui remplace l'article 533 du texte de 1944, présente, par comparaison avec ce dernier, de profondes différences qui, en fin de compte, ne résolvent pas le problème pénal que pose cette catégorie d'infractions.

Par rapport au précédent, le nouvel article comporte les différences fondamentales suivantes: remplacement du verbe « usurper » par le verbe « enfreindre », élimination de l'élé-

^{*)} Traduction d'une étude publiée dans le *Boletín de la Sociedad General de Autores de España* (numéro d'avril-juin 1964) et reproduite avec l'aimable autorisation de son auteur.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 128.

ment constitutif du délit, qui porte non plus sur la « propriété intellectuelle » mais sur le « droit d'auteur », et modification du régime de l'amende, qui pouvait aller auparavant de la valeur du préjudice jusqu'au triple de cette valeur et qui est maintenant fixée quantitativement entre un minimum de dix mille pesetas et un maximum de cent mille pesetas.

La nouveauté de cet article tient à ce que, d'une part, l'acte n'est puni que s'il a été commis intentionnellement et que, d'autre part, la peine est aggravée en cas de récidive.

La suppression du verbe « usurper », qui se trouve remplacé par le verbe « enfreindre » en tant que caractéristique du délit, n'est pas sans susciter quelques appréhensions. En effet, si le concept de l'infraction y gagne en extension, de par sa signification même, sa portée générale est toutefois subordonnée au principe suivant lequel, en matière de lois pénales, on ne peut admettre d'interprétation extensive.

En toute hypothèse, il faut se dire que les concepts « enfreindre » et « usurper » ne doivent pas, en l'espèce, coïncider absolument, car il y a des infractions qui ne constituent pas des usurpations. Celui qui enfreint la loi sur les droits d'auteur par vanité, pour obtenir des honneurs ou à des fins d'ordre spirituel, n'usurpe pas, car on ne peut trouver dans ses actes ce qui constitue le « délit économique ». Inversement, celui qui usurpe un droit d'auteur enfreint-il la loi ? Si tel est le cas, le délit de l'article 534 s'inscrira dans la même ligne doctrinale que le vol qualifié, le vol simple, l'escroquerie, etc., délits qui sont en fin de compte des « infractions » contre les biens. Néanmoins, la notion de l'infraction dans chacun de ces délits est recouverte par les caractères propres à chacun d'eux. N'eût-il pas été indiqué d'introduire dans l'article les deux notions en disant : « Celui qui enfreint ou usurpe » ?

Le remplacement du terme « propriété intellectuelle » par celui de « droits d'auteur » est concevable ; il était d'ailleurs réclamé par toute la doctrine.

Ce qui n'est pas explicable, c'est l'élimination, dans le taux de l'amende, d'un facteur aussi important que l'adaptation de celle-ci en fonction de l'importance du préjudice, si le délit est d'ordre économique. Depuis que les textes pénaux reconnaissent le délit d'usurpation de la propriété intellectuelle, le taux de l'amende est fixé entre le montant du préjudice causé et le triple de ce montant. Dans le nouvel article, ce système rationnel a disparu et a fait place à un montant limité à un minimum de dix mille pesetas et à un maximum de cent mille pesetas.

Certes, les tribunaux pourront fixer la peine à leur gré dans ces limites, mais cette pratique ne s'accorde pas avec celle qui est maintenue dans le Code en ce qui concerne tous les délits contre les biens. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Le texte du nouvel article 534 contient une disposition importante selon laquelle, pour être punissable, l'acte incriminé doit avoir été commis intentionnellement. Il y a là une équivalence, en un sens, avec l'esprit de lucratrice dans le vol qualifié et le vol simple, la volonté de tromperie dans l'escroquerie, etc. Par conséquent, il ne suffira pas d'enfreindre en fait la loi sur les droits d'auteur ; il faudra qu'il y ait un élé-

ment d'intention, lequel n'est pas toujours facile à établir ou à prouver.

Enfin, dernière nouveauté, le nouvel article prévoit, non pas la répétition, qui ne paraissait pas approprié pour ce genre de délits, mais la récidive, ce qui est concevable.

Maintenant que nous avons examiné succinctement le contenu du nouvel article 534, il paraît intéressant de parler de ce qui a été omis, de ce qui n'y a pas été dit et qui, eu devoir lieu, aurait dû être le but primordial de la réforme.

Voyons avec quelle technique pénale défectueuse est traité le délit contre les droits d'auteur depuis son inclusion dans le Code de 1870, qui nous servira de point de départ, car il est inutile de remonter plus haut dans le temps.

L'article 552 du texte de 1870 introduisait dans les délits d'escroquerie l'usurpation de la propriété littéraire. Il ne pouvait contenir de concept distinct puisque, à l'époque, la loi de 1879 sur la propriété intellectuelle n'avait pas encore été promulguée. Jusque-là, il n'y a rien à redire à cet article, si ce n'est qu'il figure injustement au chapitre des escroqueries. En revanche, lors de la publication de la loi de 1879, qui donna au droit d'auteur sa dimension et son contenu actuels, le texte du Code aurait dû être amendé en y mentionnant le délit défini à l'article 25 de ladite loi, délit qui, en bonne technique pénale, ne devait pas être séparé du texte de la loi où la peine applicable était indiquée.

En réalité, chaque fois que ce Code a été réformé, rien d'autre n'a été fait que reproduire de façon routinière la notion d'usurpation, la seule variante ayant consisté à substituer à la mention de la propriété littéraire celle de la propriété intellectuelle, reprise de la loi de 1879.

Ainsi nous constatons que, dans ce Code, dans ceux qui lui ont succédé, dans les refontes qui en furent faites à diverses époques et dans la révision récente où figure le nouvel article 534, l'erreur s'est perpétuée de maintenir séparées dans des textes de loi distincts la définition du délit et la peine applicable et de ne pas proportionner le taux de l'amende à l'importance du préjudice.

Il faut se garder de considérer comme inutile le regroupement dans un même texte de loi des deux éléments substantiels de tout délit, à savoir sa définition et la peine dont il est punissable. La simple lecture du Code en vigueur et de toutes les lois spéciales qui sanctionnent des délits et des fautes est plus convaincante à cet égard que n'importe quelle argumentation. Or, on rencontrera difficilement dans ces textes un seul cas où la définition de l'acte punissable ne soit pas suivie immédiatement de la peine applicable, le tout dans le même texte.

Ainsi en est-il, parmi les lois spéciales, des Codes de justice militaire et de la marine de guerre, et de la législation concernant les forêts, l'hygiène publique, la chasse, etc. Quant à la loi sur la propriété industrielle, qui n'a jamais cessé d'aller de pair, dans le système pénal, avec celle qui concerne la propriété intellectuelle, elle est en relation encore plus étroite avec l'article 534. On y voit en effet comment sont définies et indiquées les peines correspondant aux divers cas d'infractions, par exemple l'usurpation d'un brevet, l'usage d'une marque de fabrique et d'un modèle, l'imitation et la concurrence illicite, l'usage d'une marque commerciale, etc.

Enfin, si nous en venons au texte même du Code pénal, quelle que soit la section examinée, on constate qu'aucun autre système n'est utilisé, pour ce qui est des délits contre les biens, sinon celui qui consiste à définir le délit et à indiquer la peine correspondante et cela, sans qu'il y ait séparation ou dissociation des deux éléments dans le Code même.

Telles sont les raisons — qui apparaissent avec la force de l'évidence — pour lesquelles il n'est pas justifié qu'un délit, défini, caractérisé et clairement identifié dans l'article 25 de la loi dont nous avons déjà parlé, ne soit pas mentionné à l'article 534, où la peine correspondante est indiquée. Il ne s'agit pas d'une « infraction » générique que le tribunal saisi devra qualifier au préalable et définir avant de la déclarer punissable, comme c'est le cas pour les autres infractions au droit d'auteur, mais d'un délit qui, pour être réprimé, nécessite seulement que les faits soient établis.

L'article 25 dispose en effet que la représentation ou l'exécution non autorisée d'une œuvre dramatique ou musicale dans un lieu public « est passible des peines prévues dans le Code ».

Sa simple lecture montre comment tout le système pénal est rompu en laissant dissociés les deux éléments qui, ainsi qu'il a été dit à maintes reprises, doivent être inséparables. Et si cette dissociation est appelée à disparaître, il n'est pas d'autre moyen à cet effet que d'incorporer le texte de l'article 25 dans l'article 534 du Code pénal, étant donné qu'il s'agit là d'un recueil de lois spécifique et postérieur à la loi sur la propriété intellectuelle.

Cette fusion est-elle substantielle? A-t-elle un sens du point de vue de la poursuite et de la répression de tels délits?

Il suffit de considérer la référence historique limitée qu'offrent les recueils de jurisprudence pour s'en rendre compte. Il n'est pas possible, en effet, de croire que ces infractions n'existent pas, alors que, malheureusement, la criminalité augmente dans tous les domaines et que les délits prévus à l'article 25 ne peuvent faire exception. La réalité est qu'il est difficile de comprendre et de faire comprendre le Code à cause de cette dissociation qui y engendre un vide et qu'il ne pourra être remédié à cet état de chose qu'en extrayant de cette loi ancienne, qui n'en est pas moins tout aussi en vigueur que d'autres, les éléments du délit qui y ont été oubliés.

La dernière question à examiner concerne l'élimination, dans l'article 534, de l'importance économique du préjudice pour la détermination du taux de l'amende.

Nous avons déjà dit que, dans les textes pénaux qui ont précédé celui qui a été révisé récemment, le taux de l'amende pouvait aller du montant du préjudice jusqu'au triple de ce montant. Dans les textes antérieurs, cette peine allait de pair avec l'emprisonnement, sans qu'on fût arrivé à la classification en délits et en fautes, qui eût été justifiée pour ce genre d'infractions, en fonction de l'importance économique du préjudice.

En revanche, le nouvel article a non seulement méconnu les raisons qui rendaient souhaitable la classification en délits et en fautes, mais il a encore supprimé totalement ce qui subsistait des textes antérieurs, lesquels proportionnaient le montant de l'amende à l'importance de l'infraction.

Ce système est contraire à la pratique suivie dans le Code pour tous les délits contre les biens. En effet, nous constatons que, pour le vol qualifié, certaines peines sont déterminées d'après la valeur du produit du vol; pour le vol simple, il est tenu compte également de la valeur du larcin et le vol est qualifié de faute s'il n'excède pas 500 pesetas; pour l'usurpation, il est indiqué un pourcentage proportionnel à l'utilité qui en a été retirée; pour le faux, on se fonde sur l'utilité qui en a été retirée et si celle-ci est inférieure à 250 pesetas, le délit est qualifié de faute; pour la banqueroute, la faillite, etc., il est tenu compte de la perte encourue par les créanciers; pour l'escroquerie et autres formes de tromperie, de l'importance de la fraude et si celle-ci ne dépasse pas 500 pesetas, elle est qualifiée de faute; pour la fraude sur les liquides l'usure, l'incendie, les dommages aux biens, en somme pour tous les délits contre les biens, le taux est fonction de la valeur de la chose ou du montant du préjudice subi.

Ainsi, aller à l'encontre de tous les précédents et cas analogues admis par le même texte du Code, éliminer un mode de graduation du taux de l'amende et arrêter certains montants sans rapport avec le préjudice, tout cela ne paraît pas constituer une réalisation très remarquable.

Cependant, il ne faut pas examiner cette question uniquement du point de vue de la théorie ou du système pénal. Il faut également l'examiner sous un autre angle, celui de l'inculpé, si l'on veut que la loi pénale soit juste.

Est-il admissible qu'une usurpation du droit d'auteur qui aurait causé un préjudice inférieur à 500 pesetas soit, en tant que délit, punissable d'emprisonnement, même si c'est le minimum de la peine qui est appliqué, et d'une amende ferme qui ne peut être inférieure à dix mille pesetas?

Est-ce juste en soie et par rapport aux autres délits contre la propriété, pour lesquels la peine est proportionnelle et où il est tenu compte non seulement du caractère plus ou moins dangereux de l'acte délictueux, mais encore de ses conséquences économiques?

Devant quel dilemme le juge se trouvera-t-il?

La conclusion à laquelle il faut en venir dans la présente étude ne laisse pas d'être délicate dès lors qu'il n'existe pas d'autorité pour la cautionner. Mais on ne peut s'empêcher de penser que l'article 534 manque d'un contenu et d'une dimension véritables et qu'il appelle une autre réforme prompte et définitive. A cet effet, il ne peut y avoir ni abandon ni conformisme pour ceux à qui il incombe de veiller à ce que les lois soient logiques et justes.

Francisco PARRA BORDETAS
Avocat

CORRESPONDANCE

Lettre des Etats-Unis

I

Le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas encore adopté de nouvelles dispositions législatives concernant le droit d'auteur, les préparatifs ont été activés, l'année dernière, en vue de mettre au point, à ce sujet, une nouvelle loi fédérale, entièrement remaniée; depuis l'adoption, en 1962¹⁾, de la loi dite *The Copyright Extension Act*, le *Copyright Office* et le Barreau ont conjugué leurs efforts afin de présenter rapidement à l'examen du Congrès un projet de loi, dans l'espoir qu'une loi pourrait être adoptée en cette matière avant la fin de la période de prolongation de trois ans, qui expire en décembre 1965. Au cours de la réunion de l'*American Bar Association*, en août dernier, un symposium a été consacré aux divers aspects de la révision de la législation sur le droit d'auteur²⁾. Il est indiqué, dans un rapport de la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights* de la Commission judiciaire du Sénat³⁾, que, pour la rédaction du projet général de révision, le *Register of Copyrights* et ses associés ont décidé de ne pas suivre à la lettre les recommandations provisoires adressées au Congrès par le *Register* dans son rapport du 10 juillet 1961⁴⁾. C'est ainsi, notamment, que le *Copyright Office* paraît maintenant enclin à substituer une période de protection après décès à la proposition initiale d'un système comprenant deux périodes, qui devait porter la protection à 76 ans, au lieu de 56 ans, comme c'est le cas actuellement. En même temps, se sont poursuivies les discussions et réunions d'experts concernant le rapport du *Register*, et l'on peut maintenant se procurer les comptes rendus de certaines d'entre elles qui ont été imprimés⁵⁾.

¹⁾ Pub. L. n° 87-668, 87^e Congrès, 2^e Session (19 septembre 1962), débats.

²⁾ Voir *American Bar Association Copyright Symposium, Revision Viewpoints*, 11 Bull. Copyright Society 5-40 (1963), comprenant les articles suivants: Frost, « The Overall Picture »; Karp, « Authors »; Colby, « Some Essentials for Motion Pictures »; Pasarow, « Viewpoint of the Phonograph Record and Music Industries »; et Ringer, « Viewpoint of the Copyright Office ».

³⁾ Rep. n° 107, 88^e Congrès, 1^{re} Session, p. 13 (1963).

⁴⁾ *Register of Copyrights*, 87^e Congrès, 1^{re} Session, *Report to the House Comm. on the Judiciary on the General Revision of U.S. Copyright Law* (Comm. Print, 1961).

⁵⁾ *Copyright Law Revision, Part 2, Discussion and Comments on Report of the Register of Copyrights on the General Revision of U.S. Copyright Law*, 88^e Congrès, 1^{re} Session (Comm. Print, 1963). Voir Goldberg, « A review of the Record », 10 Bull. Copyright Society 214 (1963). Comme les années précédentes, des projets de loi visant l'abrogation de l'exemption dont bénéficient les juke-boxes (phonographies électriques à sous) ont été déposés et plusieurs séances de discussion leur ont été consacrées, voir *Hearings on H.R. 5174*, 88^e Congrès, 1^{re} Session, 2-3 mai 1963. Le projet de loi sur les dessins et modèles a été présenté à nouveau (S. 776) et a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de la Commission judiciaire du Sénat (S. Rep. 686). Des séances ont eu lieu pour l'examen des projets de loi H.R. 5523, H.R. 323 et H.R. 769 le 12 décembre 1963, mais il n'a pas encore été pris de décision en la matière. Il semble toutefois que l'adoption de ces textes s'est heurtée à une opposition assez inattendue de la part de certains groupes de détaillants, tels que la *National Retail Merchandise Association*. Voir *N.Y. Times*, 4 janvier 1964, et *H.N. Herald Tribune*, 5 janvier 1964.

II

Faits nouveaux dans le domaine judiciaire⁶⁾

Possibilité de protection par « copyright »

a) *La condition d'originalité: l'affaire des « flash cards » (tableaux et fiches mobiles destinés à l'enseignement)*⁷⁾. — Il convient de noter la tendance qui s'est affirmée au cours

⁶⁾ En raison peut-être de la prochaine révision de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur, cette question a connu un regain d'intérêt qui se traduit par le nombre inaccoutumé de publications importantes récemment parues. On peut dire, en fait, que ces douze derniers mois ont vu naître, à ce propos, une documentation plus abondante que pendant toute autre période équivalente des vingt-cinq dernières années. Mentionnons en premier lieu les 2 volumes intitulés *Studies on Copyright*, Arthur Fisher Memorial Edition, qui comprennent les 35 études d'ensemble, concernant divers problèmes afférents à la législation actuelle sur le droit d'auteur, qui ont été publiées par le *Copyright Office* dans le cadre des études sur la révision générale de la loi (*General Revision Studies*), y compris la récente étude de McCannon-Rudd sur la « Clause de fabrication » (*Manufacturing Clause*); on y trouvera également des commentaires d'Alan Latman sur plusieurs articles, le texte du Titre 17 repris du Code fédéral annoté, un vaste index et un répertoire des diverses affaires. Signalons, en outre, la publication du remarquable manuel de Nimmer sur le droit d'auteur; à notre avis, l'ouvrage du Professeur Nimmer représente la contribution la plus importante à la littérature spécialisée sur les questions de droit d'auteur depuis la publication du livre de Weil sur le même sujet en 1917. Une deuxième édition du recueil d'Alexander Lindey, paru en 1947 sous le titre *Motion Picture Agreements*, a été récemment publiée sous le titre plus général *Entertainment Publishing and the Arts; Agreements and the Law*. Ce nouvel ouvrage dépasse largement le cadre de l'industrie cinématographique et couvre, dans la pratique, presque tous les aspects de la propriété littéraire et artistique. Conscient de la nécessité de mettre à la disposition des avocats et des hommes de loi un ouvrage assez court mais qui fasse autorité, le *Practising Law Institute* a récemment publié une monographie de Barbara A. Ringer concernant la loi sur le droit d'auteur. Harriet F. Pilpel et Morton D. Goldberg ont remanié leur manuel, *A Copyright Guide*, et Walls a publié un abrégé de caractère non technique, *The Copyright Handbook for Fine and Applied Arts*. On peut également se procurer actuellement le 12^e volume de l'ASCAP *Copyright Law Symposium*, renfermant les études ayant obtenu des prix, ainsi que la brochure *Copyright Decisions, 1961-62, Bulletin* n° 33, *Copyright Office*.

Parmi les études juridiques sur la philosophie du droit d'auteur, il convient de citer: Heazlett, « Protection for Creators in the United States and Abroad », 24 U. of Pittsburgh L. Rev. 817 (1963); Spiegel, « Intellectual Productions: A Policy Orientation », 36 So. Cal. L. Rev. 500 (1963); Helfat, « Copyright Protection for Fashions », 3 Publishing, Entertainment, Advertising and Allied Fields L. Q. 173 (1963); Bradley, « Copyright - Extension of the Copyright Term: A Reappraisal of American Policy », 8 Villanova L. Rev. 553 (1963); Bertz, « Protecting Artistic Property with the Equitable Servitude Doctrine », 46 Marquette L. Rev. 430 (1963); et Diener, « Protection of Industrial Designs », 45 J. Patent Off. Soc. 673 (1963).

Le privilège accordé aux bibliothèques en matière de photocopie, d'utilisation des microfilms et d'autres problèmes analogues font l'objet d'études toujours plus nombreuses. Voir, par exemple, Kennedy, « Anatomy of a Symposium », 10 Bull. Copyright Society 370 (1963); Farley, « The Impact of Information Retrieval on Law Libraries », 11 U. of Kansas L. Rev. 331 (1963); et Clarke, « The Impact of Photocopying on Scholarly Publishing », 88 Library J. 2625 (1963). En ce qui concerne la question controversée de l'utilisation de livres dans les programmes éducatifs télévisés, voir « Books, Rights and Educational Broadcasting », par Richard J. Walsh, Publishers Weekly, 23 septembre 1963, p. 30. Il y a lieu également de signaler l'enquête effectuée pour le compte de l'Office of Science Information Services of the National Science Foundation et intitulée « Survey of Copyrighted Material Reproduction Practices in Scientific and Technical Fields », qui a été publiée dans 11 Bull. Copyright Society 69 (1963).

⁷⁾ Voir *Copyright Law General Revision Study* n° 3, *The Meaning of « Writings » in the Copyright Clause of the Constitution*, Etudes préparées à l'intention de la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights* de la Commission judiciaire du Sénat des Etats-Unis, 86^e Congrès, 1^{re} Session (1960).

de l'année en faveur d'une plus grande souplesse dans la détermination des qualités littéraires ou artistiques minimums exigées d'œuvres pour lesquelles est revendiquée une protection légale. Le fait le plus important, dans ce domaine, est, sans doute, la décision de la Cour du 7^e Circuit⁸⁾ dans l'affaire des *flash cards*. Il a été considéré, dans ce cas d'espèce, qu'une série de fiches et tableaux mobiles destinés à l'enseignement possédaient l'originalité voulue grâce « au choix, à la disposition et à la combinaison » de certains éléments de base, tels que des exemples-types d'arithmétique. La Cour a déclaré:

« Nous estimons, comme le demandeur, que les combinaisons de problèmes, telles qu'elles ont été choisies, ainsi que les feuilles d'exams et les instructions, ressemblent davantage à un manuel d'enseignement... »⁹⁾

b) *Cartes géographiques.* — Il ne semble pas qu'il y ait eu récemment, à ce sujet, de décision judiciaire faisant preuve de moins de sévérité quant au critère d'originalité, depuis le jugement rendu, l'année dernière, dans l'affaire *Carter c. Hawaii Transp. Co.*¹⁰⁾, mais de vives critiques ont été exprimées par d'éminents experts au sujet de la tendance de certains tribunaux à appliquer aux cartes géographiques des normes plus strictes que pour d'autres œuvres susceptibles de bénéficier d'une protection¹¹⁾.

c) *Oeuvres d'architecture.* — Une seule affaire récente traite du droit d'auteur afférent à des plans d'architecte. Un Tribunal de district de Floride a considéré, dans l'affaire *DeSilva Construction Corp. c. Herald*¹²⁾, que le dépôt de plans d'architecte, conformément à la législation locale régissant la construction, constituait une « publication » ayant pour résultat non seulement la perte du copyright de droit coutumier, mais encore l'impossibilité d'obtenir toute autre protection du droit d'auteur, car il s'agissait, selon le tribunal, d'une publication sans mention de copyright. Le tribunal a déclaré:

« Les recherches faites par le conseiller juridique et celles effectuées de façon indépendante n'ont permis de découvrir aucun texte de loi ou arrêt fédéral faisant autorité en la matière. Toutefois, les tribunaux des Etats qui ont eu à juger des cas analogues ont considéré, à l'exception d'un seul, que le dépôt de plans d'architecte auprès d'un bureau public, même si cette formalité est requise par la loi, équivaut à la publication desdits plans et fait tomber ceux-ci dans le domaine public, en marquant ainsi la fin du copyright de droit coutumier que l'auteur détenait sur ces plans »¹³⁾.

La sévérité de cette décision se trouve à peine atténuée par l'opinion que le tribunal a énoncée à l'effet que la construction de l'édifice, en tant que telle, n'équivaudrait pas à une publication des plans y afférents et que l'« édifice ne constitue pas une copie des plans »¹⁴⁾.

⁸⁾ *Gelles-Widmer Co. c. Milton Bradley Co.*, 313 F. 2d 143 (7^e Cir., 1963), revision refusée le 12 février 1963.

⁹⁾ Pour le problème général concernant les pouvoirs du Register of Copyrights en matière de refus d'enregistrement et les conséquences actuelles de ce refus, voir Beran, « Refusal to Register - A Roadblock to Copyright Owners », 10 Bull. Copyright Society 147 (1963).

¹⁰⁾ 201 F. Supp. 301 (D. Hawaii 1961). *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 12, note 32.

¹¹⁾ Voir Whicher, « Originality, Cartography, and Copyright » 38 N. Y. U. L. Rev. 280 (1963).

¹²⁾ 213 F. Supp. 184 (M. D. Fla. 1962).

¹³⁾ A notre avis, il semblerait que ce soit là une décision plutôt rigoureuse et il y aurait beaucoup à dire en faveur de la décision de la Cour de Californie dans l'affaire *Smith c. Paul*, 174 Cal. App. 2d 744.

¹⁴⁾ Voir Copyright Law General Revision Study n° 27, Strauss, « Copyright in Architectural Works ».

d) *Oeuvres chorégraphiques.* — Dans une récente affaire d'atteinte au droit d'auteur, la demanderesse revendiquait la création d'une danse de caractère sur laquelle, affirmait-elle, il existait un copyright de droit coutumier en tant que création chorégraphique¹⁵⁾. La Cour a, toutefois, considéré que le thème de la danse de la demanderesse, dans laquelle elle se livrait à des jeux de hanches pour ou moins lascifs tout en jouant sur une trompette une version stylisée de la sonnerie militaire du « réveil », n'avait rien d'une composition « dramatique » ou « dramatico-musicale » et ne pouvait donc faire l'objet d'un copyright. D'après le juge de la Cour de l'Etat intéressé, une protection ne pouvait être revendiquée que sur une œuvre chorégraphique présentant un caractère dramatique. Le juge a déclaré:

« Lorsqu'une représentation ne renferme aucun élément de caractère littéraire, dramatique ou musical destiné à éléver, à cultiver ou à améliorer le niveau moral ou intellectuel des spectateurs, elle... ne rentre pas dans le cadre de la loi en tant que production visant à encourager le progrès de la science et des arts mécaniques »¹⁶⁾.

Il semblerait qu'en rendant son arrêt, la Cour n'ait pas suffisamment tenu compte du fait que la demanderesse ne revendiquait aucunement la protection d'un copyright de droit écrit (*statutory copyright*), mais fondait son action sur la prétendue existence d'un copyright de droit coutumier (*common law copyright*), qui n'avait pas à répondre aux exigences de la loi, telles que « le progrès de la science et des arts mécaniques », ni à rentrer dans l'une des catégories plus restreintes prévues, en ce qui concerne les possibilités de protection, par l'article 5 de la loi de 1909.

e) *Nouvelles de presse et collectes d'informations; « concurrence déloyale »*¹⁷⁾. — Nul n'ignore, bien entendu, qu'il ne saurait y avoir de protection légale ou de protection décluant du droit coutumier pour ce qui concerne des nouvelles de presse ou la collecte de ces nouvelles en tant que telle, mais les agences s'occupant de recueillir des informations ont réussi à obtenir divers avantages et une certaine protection en se référant à la décision bien connue de la Cour suprême dans l'affaire *Associated Press*¹⁸⁾, qui a admis un « quasi-droit de propriété » sur ces éléments et qui a protégé *Associated Press* contre l'appropriation frauduleuse desdits éléments en se fondant sur la concurrence déloyale. Toutefois, on sait pertinemment — bien que ce soit peut-être là un fait regrettable — qu'en se référant, les années suivantes, à cet arrêt notoire, dans d'autres cas de « démarquage » ou d'appropriation frauduleuse, les tribunaux l'on quelque peu vidé de sa substance ou n'en ont, tout au moins, retenu que les seuls faits particuliers dont il était question dans cette affaire. Il est donc encourageant de constater que, l'été dernier, la Cour suprême de Pennsylvanie a insufflé une vie nouvelle à la doctrine énoncée dans l'affaire *Associated Press*, en accordant à un éditeur de journaux une protection efficace contre une station de radio qui avait utilisé des informations recueillies par le personnel spécialisé du plaignant, selon les méthodes mises au point par ce personnel, sans l'autorisation

¹⁵⁾ *Dane c. M. & H. Co.*, 136 U. S. P. Q. 426 (N. Y. Sup. Ct. 1963).

¹⁶⁾ 136 U. S. P. Q. 426, p. 429.

¹⁷⁾ Voir Gorman, « Copyright Protection for the Collection and Representation of Facts », 76 Harvard L. Rev. 1569 (1963).

¹⁸⁾ International News Service c. Associated Press, 248 U. S. 215.

dudit plaignant¹⁹⁾). La Cour a fait observer que la loi ne devait pas « encourager l'appropriation frauduleuse du travail effectué et des résultats acquis par un concurrent ». Elle a déclaré:

« Compte tenu des circonstances et du caractère des activités des parties en présence, comme cela a été établi, la News Company utilise, pour ses activités en matière de publicité, un lot commercial de nouvelles sur lequel elle peut fonder une action en dommages-intérêts à l'encontre d'un concurrent dont elle affirme qu'il fait servir ces mêmes nouvelles à son propre usage en vue d'obtenir des contrats de publicité »²⁰⁾.

Cette Cour qui, il convient de le rappeler, a également fait œuvre novatrice en protégeant un chef d'orchestre contre l'utilisation non autorisée de ses enregistrements²¹⁾, a, en outre, conclu que la Cour de l'Etat était compétente en ce qui concernait la plainte en concurrence déloyale, même si celle-ci était associée à une action pour atteinte au droit d'auteur, qui ne relevait pas de sa juridiction; elle a rejeté l'argument du défendeur selon lequel, puisque le demandeur avait joint une accusation de concurrence déloyale à celle d'atteinte au droit d'auteur, il fallait considérer l'affaire comme étant du ressort exclusif des tribunaux fédéraux. En d'autres termes, la Cour a estimé que, d'après la doctrine énoncée dans l'affaire *Hurn c. Oursler*²²⁾, la juridiction fédérale, dans des cas de concurrence déloyale « dûment fondée et apparentée à l'affaire en cause », avait un caractère « facultatif » plutôt qu'« exclusif »²³⁾.

f) Catalogues et pages de catalogues. — La décision du Tribunal de district dans l'affaire *Surgical Supply Serv., Inc. c. Adler* a été récemment infirmée par la Cour d'appel du 3^e Circuit²⁴⁾. Bien que la question de la possibilité de protection, par copyright, de la liste des prix et des pages de catalogues du demandeur, au sujet de laquelle l'instance inférieure avait rendu un jugement négatif, n'ait pas été évoquée devant la Cour d'appel, celle-ci a estimé que les circulaires commerciales étaient suffisamment dissemblables, dans leur aspect général et à d'autres égards, pour exclure toute possibilité de confusion quant à leurs sources, et que la décision de l'instance inférieure, favorable au demandeur en ce

¹⁹⁾ *Pottstown Daily News Publishing Co. c. Pottstown Broadcasting Co.*, 192 A. 2d 657, 138 U. S. P. Q. 408 (Pa. Sup. Ct. 1963).

²⁰⁾ 138 U. S. P. Q. 408, 410.

²¹⁾ *Waring c. WDAS Station, Inc.*, 327 Pa. 433, 194 A. 631 (Pa. Sup. Ct. 1937).

²²⁾ 289 U. S. 238 (1933).

²³⁾ Cette question de juridiction ne doit pas être confondue avec la question plus controversée de savoir si une Cour fédérale, dans le cas d'une action où il n'y a pas domiciliation de plaideurs dans des Etats différents de l'Union, et dont la Cour reste saisie en raison de la question pendante de juridiction, doit appliquer la loi fédérale ou la loi de cet Etat, pour ce qui est de la plainte en concurrence déloyale. L'instance inférieure avait appliqué la loi de l'Etat en se référant à l'affaire *Capitol Records c. Mercury Records Corp.*, 221 F. 2d 657 (2^e Cir. 1955). Ce jugement a été infirmé et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal où elle était en instance, sur la base de la décision de la Cour du 9^e Circuit (postérieurement à l'affaire *Capitol Records*) dans l'affaire *Bliss c. Gotham Industries, Inc.*, 316 F. 2d 848 (1963). La Cour avait considéré dans cette affaire, et dans d'autres encore, que la promulgation de la loi de 1946, dite *The Lanham Trademark Act*, avait créé un droit fédéral positif en matière de concurrence déloyale (théorie qui n'a été suivie dans aucun autre Circuit) et que, par conséquent, en l'absence de différences de citoyenneté, c'était la loi fédérale, plutôt que la loi de l'Etat, qui devait être appliquée en ce qui concernait le chef d'accusation supplémentaire de concurrence déloyale.

²⁴⁾ 138 U. S. P. Q. 263 (3^e Cir. 1963).

qui concernait l'accusation de concurrence déloyale, était « manifestement erronée »²⁵⁾.

g) Idées²⁶⁾. — Dans la récente affaire *Van Rensselaer c. General Motor Corp.*²⁷⁾, un Tribunal de district a rendu, par voie de procédure sommaire, un jugement en faveur de General Motors, à l'encontre d'un demandeur qui avait soumis à cette société un certain nombre d'idées, sans en avoir été sollicité, et qui avait alors engagé une action en plagiat, fondée sur la théorie d'un contrat tacite de fait, ainsi que sur celle du quasi-contrat ou du contrat implicite selon la loi. Etant donné qu'il ressortait clairement de la correspondance échangée entre les parties que la société défenderesse avait refusé d'établir des relations confidentielles avec le demandeur et avait expressément indiqué qu'elle se désintéressait de ses propositions, on peut considérer que l'avis dûment motivé du tribunal constitue une décision quelque peu tardive affirmant sans ambiguïté le droit des grandes sociétés, des radiodiffuseurs, des agences de publicité et autres à être protégés contre les procès vexatoires intentés par des personnes qui, sans en être aucunement priées, leur soumettent des idées malgré les déclarations très nettes des destinataires à l'effet qu'ils ne tiendront nullement compte des offres ainsi formulées. Il est possible que l'avis du Juge Smith contribue à décourager de telles entreprises, tout au moins dans les cas où les destinataires expriment clairement leur manque absolu d'intérêt, de sorte qu'aucun motif d'action recevable ne peut être invoqué et que, comme dans l'affaire *General Motors*, le litige peut être liquidé par voie de procédure sommaire²⁸⁾.

²⁵⁾ Pour d'autres aspects de la concurrence déloyale se rattachant à des problèmes du droit d'auteur, voir Bertz, note 6 ci-dessus; Jackson, « *Unfair Competition by Product Simulation v. Copyright Protection for Designs* », 45 J. Pat. Off. Soc'y 422 (1963); Pierson, 31 Geo. Wash. L. Rev. 868 (1963).

²⁶⁾ Voir Rubinstein, « *Unfair Use of Elaborated Ideas* », 10 Bull. Copyright Society 351 (1963).

²⁷⁾ 223 F. Supp. 323 (E. D. Mich. 1962).

²⁸⁾ Dans une autre affaire récente de « plagiat » d'idée, *Dugan c. American Broadcasting Corp.*, 216 F. Supp. 763 (S. D. Cal. 1963), où un jugement par voie de procédure sommaire a été rendu en faveur du radiodiffuseur défendeur, le tribunal a estimé que le programme télévisé du défendeur, « *About Faces* », n'avait pas porté atteinte au copyright afférent à la saynète du demandeur, intitulée « *Opportunity* ». Les thèmes de la saynète du demandeur et du programme du défendeur ont été considérés comme fondamentalement différents, dans leurs détails, de sorte qu'il n'existe aucun motif d'action recevable, même si l'on admettait que le défendeur avait pu avoir connaissance de l'œuvre du demandeur. Pour une étude d'ensemble des possibilités de protection des titres de programmes, voir Kerson, « *Sequel Rights in the Law of Literary Property* », ASCAP Copyright Law Symposium n° 12, p. 76.

Dans une autre affaire récente, il était question d'un copiage d'une partie d'échecs télévisée du demandeur, intitulée « *By the Numbers* » et d'une prétendue atteinte à son copyright. Dans l'affaire *Borden c. Andrews*, 139 U. S. P. Q. 557 (Cal. Sup. 1963), la Cour de l'Etat intéressé a admis l'exception préemptoire invoquée par le défendeur (avec faculté d'amendement) pour le motif que ce que le demandeur cherchait à protéger était une idée plutôt qu'une forme d'expression littéraire pouvant être protégée. La Cour a estimé qu'à l'exception du principe cryptographique de base, la seule légère ressemblance entre les deux concepts était l'utilisation de l'échiquier servant au jeu d'échecs, qui restait en dehors de la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une action en atteinte au droit d'auteur, l'affaire *Metro-Goldwyn-Mayer, Inc. c. Monte Lee Enterprises*, 212 A. C. A. 30 (Cal. Dis. Ct. App. 1963) mérite d'être mentionnée. Le demandeur a obtenu, à l'encontre du défendeur, une ordonnance préalable interdisant à ce dernier d'utiliser comme slogan publicitaire les mots « *A Wonderful World of the Grimm Brothers* », etc. Le demandeur faisait valoir que l'utilisation de ces mots tirait déloyalement parti de l'importante publicité faite en faveur du film du demandeur, « *The Wonderful World of the Brothers Grimm* », qui n'était pas encore terminé. La Cour a constaté que les défendeurs employaient, pour la phrase inerminée, de plus gros caractères que pour le reste de leurs annonces publicitaires

*h) Dessins de mode et de tissus*²⁹⁾. — Comme cela n'a cessé d'être le cas depuis l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Mazer c. Stein*³⁰⁾, il y a eu plus de procès, en ce qui concerne des contrefaçons de dessins de mode ou de tissus protégés par *copyright* ou prétendument protégés, que dans n'importe quel autre domaine du droit d'auteur. Il faut toutefois reconnaître que, malgré l'attitude libérale actuellement adoptée en matière de possibilités de protection, les demandeurs n'ont pas été sans éprouver certaines difficultés. En maintes occasions, ils se sont non seulement heurtés à l'argument, présenté par la défense, de mentions de *copyright* défectueuses³¹⁾ mais, en outre, dans un certain nombre de cas, la protection leur a été refusée pour le motif qu'il n'y avait pas matière à protection. Parmi les affaires où le demandeur est parvenu à ses fins, il convient de citer tout d'abord l'affaire *Cortley Fabrics Co. c. Slifka*³²⁾, dans laquelle la Cour du 2^e Circuit a confirmé un jugement par voie de procédure sommaire rendu en faveur du demandeur qui revendiquait la protection par *copyright* pour un tissu imprimé, qui avait été copié par le défendeur, ce dernier ayant lui-même acheté dans un grand magasin un article d'habillement féminin sur lequel figurait le dessin du demandeur. D'après la Cour, le demandeur avait établi de manière concluante que ce dessin était une œuvre originale au sens de la loi sur le droit d'auteur. La même Cour a confirmé, dans l'affaire *H. M. Kolbe Co. c. Armigus Textile Co.*³³⁾, l'octroi d'une ordonnance définitive de réparation du dommage causé; il était question, dans cette affaire, d'un dessin de tissu protégé, consistant en bouquets de roses pourpres disposés de manière à former sur toute la surface du tissu une sorte de damier. La Cour a considéré qu'il s'agissait là d'un dessin dûment étudié, « dont l'effet esthétique dépend à la fois du motif de la rose et de la façon dont les reproductions de ce motif sont disposées sur le tissu, les unes par rapport aux autres ». Le dessin, ainsi examiné, a été jugé présenter un caractère d'originalité suffisant pour faire l'objet d'un *copyright*, même si la disposition en damier, considérée indépendamment des carrés originaux qui componaient le dessin, était peut-être dépourvue « du minimum d'originalité exigé par la législation sur le droit d'auteur ». « Nous n'avons trouvé aucune autorité qui confirme la thèse selon laquelle chaque élément d'une œuvre originale doit, en lui-même, porter les marques de cette originalité. » Une ordonnance préalable de réparation du dom-

et que, selon la loi californienne, cela constituait un acte de concurrence déloyale, étant donné que le titre du demandeur avait acquis une signification accessoire malgré le fait qu'au moment du procès il ne s'agissait que d'un titre proposé, qui avait fait l'objet d'une publicité considérable. La Cour a déclaré: « Si une association d'idées est ainsi créée dans l'esprit du public, qui considère que les demandeurs sont à l'origine de quelque chose de particulier que l'on peut se procurer à un endroit déterminé, cela suffit, car le public peut alors être induit en erreur lorsqu'un élément caractéristique du programme des demandeurs est adopté et utilisé par un tiers d'une manière déloyale et susceptible de créer une confusion ». Voir note, *Entertainment Title Duplication Cases: A Process of Evolution*, 39 Indiana L.J. 110 (1963).

²⁹⁾ Voir Jackson, note 25 ci-dessus; Silverman, « The Scope of Protection of Copyrights and Design Patents in the United States », 24 U. of Pittsburgh L. Rev. 21 (1962).

³⁰⁾ 347 U.S. 201 (1954).

³¹⁾ Voir note 42 ci-dessous.

³²⁾ 317 F. 2d 924, 138 U.S.P.Q. 110 (S.D. N.Y. 1963), confirmé *per curiam* (la Cour émettant un avis unanime après un examen sommaire de la question), 138 U.S.P.Q. 97 (2^e Cir. 1963).

³³⁾ 315 F. 2d 70, 137 U.S.P.Q. 9 (2^e Cir. 1963).

mage causé a également été accordée dans l'affaire *John Wolf Textiles, Inc. c. Andris Fabrics, Inc.*³⁴⁾: il a été considéré que le *copyright* afférent à un dessin de tissu du demandeur était valide et avait été enfreint, et que certaines différences constatées entre le dessin du défendeur et celui du demandeur ne pouvaient pas être aisément discernées par un observateur inexpérimenté. La Cour a rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle le dessin du demandeur s'inspirait d'un motif égyptien et appartenait, en conséquence, au domaine public.

« ... Le fait que les personnages sont des répliques des contemporains de Cléopâtre, tant dans leur aspect général que dans leurs vêtements, ne compromet en rien l'originalité revendiquée par le demandeur »³⁵⁾.

Dans l'affaire *Loomskill, Inc. c. Slifka*³⁶⁾, le demandeur a également obtenu un jugement par voie de procédure sommaire en sa faveur, bien que son dessin eût pour origine un livre d'Audubon sur les oiseaux. La Cour a considéré que les dessins du demandeur, tout en « s'inspirant de dessins et d'images tombés dans le domaine public », étaient l'œuvre d'un dessinateur expert et possédaient suffisamment d'originalité pour satisfaire aux exigences de la loi sur le droit d'auteur.

Par contre, le même défendeur, qui avait été reconnu coupable de plagiat dans cette affaire et dans d'autres encore, a récemment obtenu gain de cause dans l'affaire *Condotti, Inc. c. Slifka*³⁷⁾, non pas en arguant pour sa défense que le dessin du demandeur ne pouvait faire l'objet d'un *copyright*, mais en faisant valoir que lui, défendeur, s'était simplement servi des idées de base du demandeur pour créer les dessins incriminés; ceux-ci ont été considérés comme une « transposition esthétique » se différenciant suffisamment des dessins du demandeur pour échapper à toute accusation de contrefaçon ou de concurrence déloyale. Le même défendeur s'est opposé à l'octroi d'une injonction préalable de s'abstenir dans l'affaire *Clarion Textile Corp. c. Slifka*³⁸⁾, où il a réussi à établir, à la satisfaction du Juge Dimock, qu'il n'avait pas plagié le dessin du demandeur, dont il s'était simplement « inspiré ». La Cour a déclaré:

« En ce qui concerne ces dessins, tout ce qu'on peut dire au sujet de leur similitude c'est que chacun consiste en des fleurs placées à l'intérieur de rectangles alternés, constitués par des lignes minces. Les fleurs du demandeur forment des dessins dont l'impression tend à les faire déborder des rectangles. Celles des défendeurs représentent des branches individuelles nettement délimitées et soigneusement disposées dans les rectangles, de manière à laisser une marge tout autour »³⁹⁾.

Le demandeur n'a donc pas eu droit, avant le procès, à une injonction préalable⁴⁰⁾.

³⁴⁾ 139 U.S.P.Q. 365 (S.D. N.Y. 1963).

³⁵⁾ *Ibid.*, p. 367.

³⁶⁾ 139 U.S.P.Q. 476 (S.D. N.Y. 1963).

³⁷⁾ 223 F. Supp. 412 (S.D. N.Y. 1963).

³⁸⁾ 139 U.S.P.Q. 340 (S.D. N.Y. 1961).

³⁹⁾ *Ibid.*, p. 341.

⁴⁰⁾ Le juge Bryan est arrivé à la même conclusion dans l'affaire *Manes Fabrics Co., Inc. c. The Acadia Co., Inc.*, 139 U.S.P.Q. 339 (S.D. N.Y. 1963), où une ordonnance préalable de réparation a été refusée malgré une similitude générale des dessins en cause. Voir également l'opinion détaillée, exprimée par le Juge Edelstein, en ce qui concerne une évaluation convenable des dommages-intérêts et des profits dans une affaire d'atteinte au *copyright* afférent à un dessin de tissu, dans l'affaire *Peter Pan Fabrics, Inc. c. Jobela Fabrics, Inc.*, 139 U.S.P.Q. 368 (S.D. N.Y. 1963).

Une autre action en violation de *copyright* et concurrence déloyale est également venue devant un tribunal et a été jugée ces derniers mois: il s'agissait d'une prétendue copie de la fameuse poupée « Tammy », représentant une fillette, et qui portait sur les omoplates une mention de *copyright*; une injonction préalable a été accordée, qui interdisait au défendeur de copier l'habillement et l'emballage de la poupée du demandeur, bien que le tribunal ait estimé qu'il n'y avait pas atteinte au *copyright* en ce qui concernait les deux poupées nues⁴¹⁾. Il a admis l'assertion du défendeur selon laquelle les deux poupées étaient « de la taille ordinaire généralement adoptée depuis des années par de nombreux fabricants », mais il a considéré que, à titre d'élément accessoire, l'habillement et l'emballage de la poupée du demandeur avaient acquis une grande réputation; un risque de confusion pouvait donc fort bien résulter de l'aspect identique des poupées, d'autant plus que celle du défendeur n'avait pas de nom.

Atteinte au « copyright »

a) *Utilisation, comme moyen de défense, de l'argument de la mention défectueuse*⁴²⁾. — La mention défectueuse de *copyright* continue, comme les autres années, d'être invoquée, même dans des cas où l'inefficacité de ce système de défense est avérée. C'est ainsi qu'on utilise encore cet argument dans presque tous les cas de contrefaçon d'un dessin de mode ou de tissu, en dépit du fait que les tribunaux, tout au moins dans le 2^e Circuit, ne l'accueillent guère avec faveur lorsque la mention figure, à l'origine, en bonne et due place sur la lisière de l'étoffe. Dans l'affaire *Kolbe* susmentionnée⁴³⁾, il a été considéré que l'inscription de la mention sur la lisière, tous les 16 pouces, était suffisante, car elle apparaissait ainsi à chaque révolution complète du rouleau d'imprimerie et une fois au minimum sur chaque pièce de tissu. Dans cet important jugement, il a également été considéré qu'il n'y avait aucunement déchéance du *copyright* lorsque le demandeur avait autorisé un certain nombre de couturiers à vendre des articles d'habillement confectionnés au moyen de l'étoffe incriminée, alors que celle-ci, par suite de la coupe, ne portait plus la mention de *copyright*. Dans l'affaire *Cortley*, susmentionnée⁴⁴⁾, la même Cour a réaffirmé l'opinion qu'une mention de *copyright* figurant sur les rouleaux et imprimée mécaniquement sur la lisière du tissu à chaque répétition du motif satisfaisait aux exigences de la loi en cette matière, notamment lorsque le défendeur n'était pas en mesure de prouver que la mention aurait pu être incorporée au dessin lui-même sans nuire à la valeur marchande de l'article.

Outre les nombreuses décisions du 2^e Circuit quant au caractère suffisant de la mention de *copyright* dans le cas de

⁴¹⁾ *Ideal Toy Corp. c. Adanta Novelties Corp.*, 223 F. Supp. 866 (S. D. N. Y. 1963).

⁴²⁾ Voir Maier, Note, « *Improper Copyright Notice: Rights and Remedies* », 32 U. of Cincinnati L. Rev. 56 (1963).

⁴³⁾ Note 33 ci-dessus.

⁴⁴⁾ Note 32 ci-dessus. Dans l'affaire *Loomskill*, note 36 ci-dessus, la mention de *copyright* a été considérée comme suffisante, quand bien même elle n'était pas imprimée sur la lisière, mais ajoutée séparément par un procédé d'impression; en outre, il a été estimé que le défendeur n'avait pas apporté la preuve que la mention aurait pu être incorporée au dessin lui-même. Et, dans l'affaire *John Wolf*, note 34 ci-dessus, la Cour a considéré qu'il était sans importance que le défendeur eût été ou non au courant de l'existence du *copyright* du demandeur, même si la mention ne figurait pas sur la lisière du tissu au moment de l'achat par le défendeur.

dessins de mode ou de tissus, deux jugements importants, confirmant la validité de la mention en dépit de certaines défectuosités techniques, ont été rendues dans le 7^e Circuit et, plus récemment, dans le 9^e Circuit. Dans l'affaire des tableaux et fiches mobiles destinées à l'enseignement, que nous avons déjà signalée⁴⁵⁾, le défendeur avait allégué, entre autres, que les mentions de *copyright* n'étaient pas valables, du fait que ce n'était pas le nom de la société, véritable titulaire du *copyright*, qui y figurait. La Cour a toutefois estimé que le titulaire réel et la société dont le nom était utilisé avaient les mêmes directeurs, administrateurs et actionnaires, que les intérêts des deux sociétés étaient rigoureusement identiques et que personne ne pouvait subir le moindre préjudice en se fondant sur cette mention inexacte. Dans sa décision, la Cour s'est inspirée des vues libérales exprimées par le Juge Hand dans la célèbre affaire « *Superman* »⁴⁶⁾. Plus récemment, la Cour du 9^e Circuit a cru devoir formuler un avis particulièrement approfondi et détaillé en ce qui concernait la validité du *copyright* d'un demandeur sur un manuel contenant des instructions relatives au fonctionnement d'un orgue électrique qu'il avait vendu au défendeur; celui-ci, par la suite, avait décidé de copier ce manuel et de le distribuer pour son compte personnel, malgré l'accord initial conclu entre les parties et qui stipulait expressément que le demandeur se réservait tous les droits afférents audit manuel⁴⁷⁾. L'instance inférieure s'était prononcée en faveur du défendeur, tant en ce qui concernait l'atteinte au *copyright* que la concurrence déloyale, pour le motif que le *copyright* du demandeur était sans valeur, car la mention ne figurait pas à l'emplacement correct⁴⁸⁾. Le Juge Barnes, parlant au nom de la Cour d'appel, a déclaré qu'il n'était pas enclin à se rallier à cette argumentation technique de la défense, utilisée par une partie à un contrat passé antérieurement avec le titulaire du *copyright*, et il a conclu que la mention apposée sur le manuel en question devait être considérée comme valable dans un cas où le titre du manuel ne figurait que sur la couverture même et la mention de *copyright* sur la première page intérieure; il a estimé que cette page, bien qu'il fût possible, à certaines fins, de la considérer comme la « première page », pouvait être tenue pour la page « suivant immédiatement » la page de titre, aux termes de l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur. La Cour, tout en rejetant l'argumentation de l'appelant selon laquelle, dans le cas présent, la troisième page « pouvait être considérée comme la page de titre », a jugé avec raison que, néanmoins, cette troisième page était la page « suivant immédiatement » la page de titre. La Cour a déclaré:

Il semble donc raisonnable, pour n'importe quelle personne de bon sens, de conclure que la page suivant immédiatement la page de titre pourrait être considérée comme la troisième page, parce qu'il s'agit de la première page du premier feuillet. Naturellement, il serait également raisonnable de conclure que la mention apposée à l'intérieur de la couverture, au début du manuel, est suffisante. Nous estimons suffisant que la mention figure en l'un ou l'autre endroit, mais nous limitons notre

⁴⁵⁾ *Gelles-Widmer Co. c. Milton Bradley Co.*, 313 F. 2d 143 (7^e Cir. 1963).

⁴⁶⁾ *National Comics Publications c. Fawcett Publications*, 191 F. 2d 594 (2^e Cir. 1961).

⁴⁷⁾ *Neal c. Thomas Organ Co.*, 325 F. 2d 978, 140 U. S. P. Q. 103 (9^e Cir. 1963).

⁴⁸⁾ On trouvera dans 140 U. S. P. Q. 104 et suiv., note 1, les « conclusions fondamentales » du Tribunal de district.

opinion au cas particulier actuellement examiné, dans lequel le titre ne figure que sur la couverture, celle-ci étant faite d'une matière plus dure et moins malléable que les feuillets intérieurs »^{49).}

A notre avis, cet arrêt et la pénible gymnastique intellectuelle à laquelle a dû se livrer la Cour pour justifier une conclusion indéniablement équitable mettent une fois de plus en relief la nécessité de modifier radicalement les exigences actuelles, par trop techniques, de la loi sur le droit d'auteur en matière de mention et de leur substituer — si les exigences concernant la mention doivent être maintenues — les conditions moins rigides de l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, selon lesquelles la mention doit être apposée « d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé ». Ainsi, il ne serait plus possible de mettre en doute la validité du *copyright* afférent au manuel du demandeur, dans des cas du genre de l'affaire *Neal c. Thomas Organ*.

b) L'« utilisation loyale et de bonne foi » invoquée comme moyen de défense; l'affaire du Magazine « *Mad* »⁵⁰⁾. — Une accusation assez nouvelle et intéressante d'atteinte au droit d'auteur a été formulée par Irving Berlin contre le magazine satirique et humoristique appelé *Mad*, pour le motif que l'un des numéros de *Mad* contenait comme « prime spéciale » un recueil de parodies des paroles de « 57 vieux refrains ... illustrant l'imbécilité du monde où nous vivons aujourd'hui ». Dans le recueil, intitulé *Sing along with « Mad »* (Chantez avec *Mad*) figurait, après le titre de chaque chanson, l'indication « A chanter sur l'air de ... » ou « Sur l'air de ... », suivie du titre de l'un des « vieux refrains », qui comprenaient 25 chansons dont le compositeur, qui était demandeur dans l'affaire, détenait le *copyright*. Malgré le fait que le recueil ne contenait pas de musique, le demandeur estimait que les paroles du défendeur étaient en quelque sorte la « contrepartie » de celles de ses propres compositions et constituaient une « contrefaçon ou une paraphrase » des œuvres protégées. La Cour a toutefois considéré que le défendeur avait créé des paroles originales et ingénieuses qui étaient sans grand rapport avec celles du demandeur et que, contrairement aux affaires connues de parodie⁵¹⁾, les paroles du défendeur ne constituaient pas un travestissement donnant matière à procès; au contraire, « elles se moquaient avec un tour d'esprit et des mots originaux, de divers aspects de la vie moderne »⁵²⁾.

⁴⁹⁾ 140 U. S. P. Q. 103, p. 106.

⁵⁰⁾ Pour un article récent sur l'utilisation loyale et de bonne foi, voir Cooper, *Wihtol c. Crow: Fair Use Revisited*, 11 U. C. (L. A.) L. Rev. 56 (1963).

⁵¹⁾ *Benny c. Loew's, Inc.*, 239 F. 2d 532 (9^e Cir. 1956), confirmé 356 U. S. 43 (1958), et d'autres affaires.

⁵²⁾ *Berlin c. E. C. Publications, Inc.*, 219 F. Supp. 911, 914 (S. D. N. Y. 1963), confirmé 141 U. S. P. Q. 1 (2^e Cir. 1964). En confirmant le jugement de l'instance inférieure dans l'affaire de la parodie de Benny, la Cour a déclaré: « Car nous sommes partisans de la thèse générale selon laquelle parodie et satire méritent effectivement de jouir d'une assez grande liberté — tant comme spectacle récréatif que comme forme de critique sociale et littéraire. Ainsi que le savent bien les lecteurs du *Don Quichotte* de Cervantes, ou des *Voyages de Gulliver* de Swift, ou encore des parodies d'un maître moderne tel que Max Beerbohm, les mots cachent souvent une plaisanterie sous leur sens véritable. Tout au moins lorsque, comme dans le cas présent, il est manifeste que la parodie n'a, ni pour intention, ni pour effet, de répondre à la demande concernant l'original et lorsque le parodiste ne s'approprie pas une plus grande partie de l'œuvre originale qu'il n'est nécessaire pour „rappeler ou évoquer” l'objet de sa satire, il serait abusif de conclure qu'il y a eu atteinte au droit d'auteur » (141 U. S. P. Q. 1, p. 4).

Il a été considéré que les activités du défendeur ne constituaient ni une copie, ni un nouvel arrangement ou une nouvelle adaptation des chansons protégées du demandeur.

« Utilisation loyale et de bonne foi » et insuffisance de motif (*de minimis*). — Dans l'affaire *Toulmin c. The Rike-Kumler Co.*⁵³⁾, le demandeur, auteur d'un livre intitulé *With Pershing in Mexico*, qui avait été publié en 1935, engagea une action, pour atteinte au *copyright*, contre l'auteur d'un roman historique, *They Came to Cordura*, parce qu'un passage d'un paragraphe du livre du demandeur était cité dans l'introduction de ce roman. Constatant que, seules une phrase et une partie d'une autre phrase avaient prétendument été plagiarées, le Tribunal de district a rejeté la plainte pour insuffisance de motif (*de minimis*), en estimant que ce copiage, même si le fait était dûment prouvé, « ne pouvait en aucun cas nuire à la vente de l'œuvre originale, en diminuer les bénéfices ou la supplanter, et qu'il s'agissait donc d'une „utilisation loyale et de bonne foi” ». La Cour a également rejeté l'accusation de concurrence déloyale, étant donné que l'ouvrage du demandeur était épousé depuis 22 ans, ou davantage, au moment où avait paru celui du défendeur⁵⁴⁾.

c) La « publication générale » et l'« appartenance au domaine public » invoqués comme moyens de défense. — En matière de droit d'auteur, l'un des litiges les plus intéressants, et celui qui a certainement fait le plus de bruit, ces derniers mois, a porté sur les efforts, couronnés de succès, qui ont été entrepris par le Dr Martin Luther King pour faire interdire, par injonction préalable de s'abstenir, la vente de disques phonographiques reproduisant son discours bien connu « *I have a dream ...* »⁵⁵⁾ qu'il avait prononcé pour la première fois dans une salle de Détroit en juin 1963, puis à nouveau, sous une forme quelque peu modifiée, en août 1963, à l'occasion de la Marche historique sur Washington. Le discours prononcé à Washington était beaucoup plus long et renfermait un grand nombre d'éléments qui ne figuraient pas dans le discours initial; il avait été prononcé en public devant le Monument de Lincoln, en présence, selon les estimations, de quelque 200 000 personnes. On a appris que le texte en avait été reproduit à l'avance sous forme ronéographiée et remis à la presse avant que le discours n'eût été prononcé. Les exemplaires ainsi distribués à la presse ne portaient pas de mention de *copyright* et le demandeur faisait valoir qu'il n'avait pas été personnellement avisé à l'avance de cette distribution et ne l'avait pas autorisée. Ce discours fut largement reproduit dans la presse et un journal new-yorkais mit en vente des tirages à part du discours complet, sans l'autorisation expresse du demandeur. Le défendeur avait effectué un enregistrement sonore du discours prononcé le 28 août par le Dr King, ainsi que d'autres discours prononcés en cette même occasion par d'autres orateurs, et il avait commencé à vendre des disques phonographiques sous le titre « *Freedom March on Washington, August 28, 1963* ». Ces disques reproduisaient la voix et les paroles du Dr King.

⁵³⁾ 137 U. S. P. Q. 533 (S. D. Ohio, 1962).

⁵⁴⁾ Dans une décision *per curiam*, la Cour du 6^e Circuit a confirmé le rejet prononcé par l'instance inférieure et la Cour suprême des Etats-Unis a refusé une requête demandant que l'affaire, par désaisissement de la juridiction inférieure, soit évoquée devant une Cour supérieure (*petition for certiorari*).

⁵⁵⁾ *King c. Mister Maestro, Inc.*, 224 F. Supp. 101 (S. D. N. Y. 1963).

A la suite de son discours, le Dr King en envoya, le dernier jour de septembre 1963, un exemplaire au *Copyright Office* en vue de son enregistrement comme conférence non publiée, conformément à l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur, et il engagea, peu après, l'action dont il est question ici. Immédiatement avant de déposer sa plainte, le Dr King autorisa une publication générale de son discours avec mention de *copyright* et obtint, à ce moment-là, l'enregistrement du *copyright* dans la Catégorie A, c'est-à-dire comme « livre publié ». En accordant une ordonnance préalable de s'abstenir, la Cour a fait observer que non seulement il lui paraissait « inéquitable et injuste » que les défendeurs utilisent la voix et les paroles du Dr King, sans son consentement, dans leur propre intérêt financier, mais que des agissements de ce genre portaient également atteinte au *copyright*, car le fait de prononcer un discours, même devant 200 000 personnes, ne constituait pas une « publication générale ». La Cour a souligné qu'il n'avait jamais été suggéré que le fait de prononcer un discours eût pour résultat de faire tomber celui-ci dans le domaine public et que le nombre des auditeurs n'affectait en rien le principe ainsi établi; la Cour n'a pas davantage admis le point de vue du défendeur selon lequel la distribution d'exemplaires du discours sans mention de *copyright* constituait une « publication générale ». D'autre part, le jugement, rendu à la majorité de deux voix contre une, dans la récente affaire *Rickover*⁵⁶⁾ était, en réalité, très différent car, d'après la Cour, l'Amiral Rickover avait « été au delà des moyens habituellement employés en matière de presse et de radiodiffusion, en remettant le texte des discours incriminés à toute personne qui s'y intéressait ». Il a été considéré, en d'autres termes, que la remise d'exemplaires à la presse, dans le cas du Dr King, constituait une publication « limitée », par opposition à une « publication générale », et que, en raison du fait que le demandeur avait pris ses propres dispositions pour mettre des phonogrammes de son discours sur le marché, la vente, par le défendeur, de disques non autorisés donnait au demandeur le droit d'obtenir, à l'encontre de la partie adverse, une ordonnance préalable de s'abstenir.

d) *Complicité et atteinte concurrente au droit d'auteur; l'affaire H. L. Green Department Store*⁵⁷⁾. — Dans une affaire soulevant un point de droit encore non tranché, la Cour d'appel du 2^e Circuit, en infirmant le jugement de l'instance inférieure, a décidé qu'un grand magasin était responsable de complicité avec un concessionnaire de disques phonographiques qui vendait des contrefaçons faites par le fabricant co-défendeur. La Cour d'appel a estimé que, étant donné les circonstances, le grand magasin lui-même était « vendeur » de ces disques et était conjointement responsable d'atteinte au droit d'auteur. Etant donné que l'accord de licence stipulait que le concessionnaire « devait observer et respecter, en s'y conformant, toutes les règles et tous les règlements émanant de la H. L. Green Company, Inc. », que cette société pouvait renvoyer ses employés « à son entière discrétion » et qu'en outre elle devait recevoir un pourcentage des recettes brutes

⁵⁶⁾ *Public Affairs Associates, Inc. c. Rickover*, 177 F. Supp. 601 (D. C. 1960), infirmé 284 F. 2d 262 (1960), infirmé 369 U.S. 111 (1962).

⁵⁷⁾ *Shapiro, Berustein & Co., Inc. c. H. L. Green Co.*, 316 F. 2d 304, 137 U.S.P.Q. 275 (2^e Cir. 1963), infirmant 135 U.S.P.Q. 181 (S.D. N.Y. 1962).

du concessionnaire provenant de la vente des disques, le magasin lui-même s'était donc rendu coupable d'atteinte au droit d'auteur, même s'il n'avait pas effectivement participé à la vente des disques et ignorait qu'il s'agissait de contrefaçons. Fondant son arrêt sur des précédents (un propriétaire foncier avait été reconnu coupable d'une atteinte au droit d'auteur commise par ses locataires et un propriétaire de salles de danse avait été tenu pour responsable de l'exécution non autorisée de musique protégée), la Cour a conclu que la participation du magasin aux recettes provenant de disques contrefaits entraînait la responsabilité dudit magasin. La Cour a déclaré:

« Nous concluons donc, d'après les faits qui nous ont été exposés, que les relations existant entre Green et son concessionnaire coupable d'infraction, ainsi que le vif intérêt manifesté par Green pour le succès financier de la concession de disques phonographiques, confirment la responsabilité de Green Company Inc. en ce qui concerne les ventes non autorisées des disques contrefaçons »⁵⁸⁾.

En outre, la Cour a abouti à la conclusion que, puisque l'arrêt rendu à l'encontre du concessionnaire ne concernait que la « fabrication des disques », le magasin était isolément, plutôt que conjointement, responsable de l'atteinte au droit d'auteur pour avoir mis en vente les disques en question.

*L'affaire de la partie de bridge télévisée de M. Goren*⁵⁹⁾. — La Division d'appel de New York a eu récemment à se prononcer sur la question suivante qui s'est posée à l'occasion d'une action engagée pour atteinte à un *copyright* de droit coutumier: il s'agissait de savoir si un demandeur, qui avait produit pour la télévision un film concrétisant son idée de montrer une partie de bridge jouée — et ensuite analysée par l'expert bien connu Charles Goren — pouvait associer celui-ci comme défendeur dans une action intentée contre une société de radiodiffusion qui avait rejeté l'idée soumise par le demandeur, mais qui avait ultérieurement télévisé un programme s'inspirant de cette même idée et dans lequel figurait en vedette le même expert. Goren interjeta appel contre une ordonnance qui déclarait irrecevable sa requête tendant au rejet de la plainte en ce qui le concernait personnellement, et il obtint gain de cause dans un arrêt rendu à la majorité de quatre voix contre une. Selon la majorité, Goren ne devait pas être considéré comme ayant été complice d'une infraction, du seul fait de sa participation à la production du défendeur. « Pour que le défendeur soit reconnu coupable, il faut dûment établir qu'il a non seulement participé à la production, mais également à l'infraction ». Etant donné qu'il n'était aucunement allégué que Goren avait collaboré en quoi que ce fût à la formulation ou à la réalisation de l'idée en question, et étant donné qu'il n'était pas la seule personne qui aurait pu être choisie pour analyser la partie de bridge, il a été considéré que, en droit, il n'avait pas participé à l'infraction:

« Si la thèse du demandeur est fondée, un expert en n'importe quel domaine qui accepte, une fois, un engagement pour une entreprise hasardeuse ne peut dès lors accepter un engagement dans une autre entreprise du même genre qu'en risquant de se voir réclamer des dommages-intérêts s'il s'avère, par la suite, que cette seconde entreprise porte atteinte à la première »⁶⁰⁾.

⁵⁸⁾ 316 F. 2d 304, p. 308.

⁵⁹⁾ *Gordou c. Goren*, 17 A.D. 2d 381, 136 U.S.P.Q. 148 (1^{er} Dépt. 1962).

⁶⁰⁾ 136 U.S.P.Q. 148, p. 149.

Le Juge Rabin, exprimant un avis dissident, a exposé que, selon lui, la plainte pouvait être interprétée comme établissant que Goren avait sciemment participé à l'infraction elle-même et que, par conséquent, la plainte formulée à l'encontre de Goren n'aurait pas dû être rejetée.

e) *Droits et responsabilités d'un « vendeur non payé » : l'affaire Platt & Munk⁶¹⁾.* — Dans une autre affaire soulevant un point de droit encore non tranché, la Cour d'appel du 2^e Circuit a eu à se prononcer sur la question suivante : un fabricant non payé d'articles protégés par un *copyright*, que le titulaire de celui-ci lui avait commandés et avait ensuite jugés défectueux, avait-il le droit de vendre, en dédommagement, ces articles jusqu'à concurrence du prix prévu dans le contrat, en recourant aux moyens de réparation accessibles à un vendeur non payé, conformément à la législation de l'Etat de New York, sans, en même temps, porter atteinte aux droits exclusifs du titulaire du *copyright* conférés par la législation fédérale en matière de droit d'auteur ? Après s'être « fort étonnée » que cette question n'ait jamais été soulevée depuis 173 ans, la Cour d'appel a modifié l'ordonnance préliminaire de s'abstenir accordée par le Tribunal de district qui se fondait sur le principe de l'atteinte au droit d'auteur, et elle a conclu qu'un vendeur non payé peut exercer ses moyens de recours conformément à la loi de l'Etat dont il s'agit, lorsqu'un jugement a décidé que le commanditaire a rompu le contrat, mais pas avant. La Cour a déclaré notamment :

« Nous ne voyons pas pourquoi le fait qu'il existe un *copyright* sur ces articles devrait interdire ces moyens de recours lorsque — et cette réserve est essentielle — la personne pour le compte de laquelle lesdits articles étaient fabriqués refuse, sans motif valable, d'en acquitter le prix. En pareil cas, également, le titulaire du *copyright* a reçu „la monnaie de sa pièce“ ; si son consentement est indispensable, on pourrait tout aussi bien considérer que ledit consentement est implicite ou qu'il n'est pas possible à l'intéressé de le refuser dans des circonstances de ce genre, comme c'est le cas lors d'une saisie-exécution »⁶²⁾.

Et encore :

« Lorsque le titulaire du *copyright* fait valoir de bonne foi que le non-paiement de la marchandise était justifié, le fabricant ne devrait pas être autorisé à utiliser le moyen normal de recours qui consiste à obtenir lui-même réparation, en portant ainsi atteinte aux droits conférés par la législation fédérale sur le droit d'auteur ; dans ces limites, la législation de l'Etat en question concernant les contrats ou le droit de rétention doit céder le pas aux droits créés par la législation fédérale. C'est donc avec raison que le Tribunal de district a rendu une ordonnance de s'abstenir, afin de maintenir le *statu quo* tant que ce problème délicat n'aurait pu être résolu »⁶³⁾.

Aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée pour qu'il soit statué sans délai sur la question de savoir si le titulaire du *copyright* était en droit de refuser la marchandise ou s'il a agi sans motif valable en rompant le contrat conclu⁶⁴⁾.

f) *La vente de manuels contenant des solutions de problèmes de physique, considérée comme une atteinte au droit*

⁶¹⁾ *The Platt & Munk Co., Inc. c. Republic Graphics, Inc.*, 216 F. Supp. 262 (S.D. N.Y. 1962), modifié 137 U.S.P.Q. 268 (2^e Cir. 1963).

⁶²⁾ 137 U.S.P.Q. 268, p. 274.

⁶³⁾ *Ibid.*

⁶⁴⁾ Pour une analyse critique de la décision de la Cour et de la suggestion tendant à envisager le problème d'une autre manière, sans se fonder sur la présence ou l'absence d'une rupture de contrat de la part du fournisseur ou du commanditaire, voir *The Manufacturer's Right to Resell Patented and Copyrighted Goods*, 38 N.Y.U.L.Rev. 948 (novembre 1963).

d'auteur : l'affaire Addison-Wesley⁶⁵⁾. — Dans notre « Lettre » de 1963, nous avions brièvement signalé une autre affaire, soulevant un point de droit non encore tranché, dans laquelle l'éditeur d'un manuel de physique avait obtenu une ordonnance préliminaire de s'abstenir à l'encontre de défendeurs qui avaient publié et vendu, sous forme ronéographiée, une série de brochures contenant des solutions toutes faites des problèmes qui étaient ajoutés à la fin de chaque chapitre du dit manuel. Comme nous l'avions indiqué l'année dernière, les défendeurs n'avaient pas copié les problèmes eux-mêmes, mais s'y étaient reportés en indiquant le numéro de la page où se trouvaient ces problèmes et ils avaient fourni des réponses sous forme de diagrammes. La plainte était fondée non seulement sur une concurrence déloyale, mais aussi sur une atteinte au droit d'auteur, par suite de la transposition des problèmes dans une nouvelle version en utilisant des diagrammes ; toutefois, la Cour avait accordé une ordonnance préalable de s'abstenir en se basant uniquement sur la thèse de l'appropriation frauduleuse et de la concurrence déloyale⁶⁶⁾. Néanmoins, après le procès, elle admit expressément qu'il y avait eu atteinte au droit d'auteur, en dépit du fait que la brochure contenant les solutions ne copiait pas les problèmes eux-mêmes. De l'avis de la Cour, l'utilisation de diagrammes à propos des solutions avait été conçue par les défendeurs en vue de « substituer une paraphrase à la citation directe ». En fait, la Cour a fondé ses conclusions concernant l'atteinte au droit d'auteur sur la thèse assez inédite selon laquelle les solutions « n'étaient pas viables en elles-mêmes » mais n'existaient que « dans le vide », et qu'elles étaient dénuées de signification sans les efforts des défendeurs pour traduire « ce qu'ils avaient dérobé ». Il a été considéré que les défendeurs n'avaient fait que « transposer le vocabulaire des problèmes dans une autre version, en visant à le traduire dans un autre langage... ». La Cour a cependant fait observer que sa décision était fondée sur l'utilisation déloyale, par les défendeurs, des efforts originaux des demandeurs, plutôt que sur la théorie, plus limitée, de l'atteinte au droit d'auteur, techniquement parlant. Etant donné que le litige a été réglé après le prononcé de cette décision, la Cour d'appel du 2^e Circuit n'a pas eu l'occasion de statuer sur la thèse assez nouvelle et singulière du demandeur en matière d'atteinte au droit d'auteur.

g) *Qu'est-ce qui constitue une exécution publique à des fins lucratives ?⁶⁷⁾* — Un nouveau cas est venu s'ajouter à ceux, déjà nombreux, où un club censément privé est reconnu coupable d'atteinte au droit d'auteur pour avoir exécuté en public de la musique protégée. Etant donné que, dans l'affaire *Porter c. Marriot Motor Hotels, Inc.*⁶⁸⁾, chaque locataire de

⁶⁵⁾ *Addison-Wesley Publishing Co., Inc. c. Brown*, 223 F. Supp. 219 (E.D. N.Y. 1963).

⁶⁶⁾ Pour des commentaires sur la décision de l'instance inférieure, 207 F. Supp. 678 (E.D. N.Y. 1962), cf. Verst, *Unfair Competition - Ordonnance contre la publication de solutions de problèmes figurant dans des manuels de physique destinés à l'enseignement*, 31 U. of Cincinnati L. Rev. 473 (1962), et Clary, *Unfair Competition - La publication et la vente, par le défendeur, d'un recueil de solutions de problèmes contenus dans les manuels protégés du demandeur constitue un acte de concurrence déloyale*, 14 Syracuse L. Rev. 534 (1963).

⁶⁷⁾ Voir Lorimer, 2 c. Plain, *Why Pay More?* 10 UCLA L. Rev. 561 (1963).

⁶⁸⁾ 137 U.S.P.Q. 473 (N.D. Tex., 1962).

venait automatiquement « membre temporaire » du club, le tribunal, en rendant un jugement par voie de procédure sommaire, a considéré que le prétendu club était un « lieu commercial de distractions en public » et qu'il tombait donc sous le coup de l'article 1 (e) de la loi de 1909.

*Dommages-intérêts et profits*⁶⁹). — Un important éditeur de musique a récemment été avisé, par un Tribunal de district de Californie, qu'en cherchant à obtenir un jugement par voie de procédure sommaire, interdisant la vente, par le défendeur, dans son magasin, d'un volume renfermant les mélodies, sans accompagnement, de 1000 chansons, comprenant 12 mélodies protégées, composées par le demandeur, il avait mal interprété la loi lorsqu'il réclamait des dommages-intérêts légaux minimums de \$ 250 pour chacun des morceaux protégés⁷⁰). Le tribunal a fait observer que, si la prétention du demandeur était admise, les défendeurs pourraient se trouver tenus de verser \$ 250 000 pour la vente d'un seul volume (à supposer que les 1000 chansons aient, toutes, fait l'objet d'un *copyright* appartenant au demandeur), et que ce résultat serait manifestement inéquitable. De l'avis du tribunal, il aurait été également inéquitable d'accorder au demandeur un jugement en procédure sommaire l'autorisant à recouvrer \$ 3000 de dommages-intérêts sans preuves établissant les dommages réellement subis par lui ou les bénéfices réalisés par les défendeurs. Tant qu'il n'avait pas été présenté de preuves quant à l'importance desdits dommages ou bénéfices, le tribunal n'était pas en mesure de se prononcer discrétionnairement sur l'octroi du minimum légal de dommages-intérêts. Le tribunal a, en même temps, rejeté la requête des défendeurs, visant à obtenir un jugement par voie de procédure sommaire, qui se fondaient sur l'allégation qu'ils n'avaient pas « copié » les chansons, mais qu'ils ne faisaient que les vendre. En rejetant cette requête, le tribunal a souligné que les défendeurs, eux aussi, se méprenaient sur le sens de la loi, car, aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur, c'est non seulement le fait de copier, mais également le fait de vendre une œuvre protégée qui constitue une atteinte au droit d'auteur.

Atteinte extra-territoriale au droit d'auteur. — Un arrêt susceptible d'avoir une portée considérable a été rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Composers, Authors & Publishers Association of Canada Ltd. c. International Good*

⁶⁹) Voir note 7 ci-dessus.

⁷⁰) *Shapiro, Bernstein & Co., Inc. c. Bleeker*, 224 F. Supp. 595 (S. D. Cal., 1963).

*Music, Inc.*⁷¹). La Cour avait à décider si une réception et une transmission, au Canada, de programmes télévisés atteignant environ un million de personnes en Colombie britannique, constituait une atteinte au droit d'auteur selon la législation canadienne, en raison, uniquement, de la réception de ces programmes au Canada. La Cour de l'Echiquier (*Exchequer Court*) avait estimé qu'un programme télévisé à partir des Etats-Unis ne constituait pas un acte dommageable commis au Canada, mais, en infirmant cette décision, la Cour suprême a considéré, dans une décision préalable, que la plainte faisait état d'un « cas parfaitement soutenable » aux termes de la loi canadienne. Dans sa décision, le *Chief Justice* a précisé que, à ce stade des débats, il ne lui appartenait pas d'exprimer une opinion quant au bien-fondé de l'action engagée contre les radiodiffuseurs américains, mais qu'il était simplement convaincu, d'après les faits et les arguments présentés, qu'il s'agissait d'une action soutenable. Il a déclaré :

« Il me semble défendable de penser qu'une personne qui a elle-même affirmé, à des agents en publicité, être en mesure d'atteindre, grâce à son émetteur de télévision situé aux Etats-Unis, environ un million de personnes en Colombie britannique, et qui retransmet aux téléspectateurs canadiens qui reçoivent ces programmes des œuvres musicales dont l'appelant détient le *copyright* au Canada, a ainsi communiqué, au Canada, lesdites œuvres musicales par sans fil, au sens des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, c. 55 R. S. C. 1952. La présente action a pour objet de trancher ce point précis de droit; à mon avis, la question ne devrait pas être réglée au stade actuel de la procédure, mais elle devrait être examinée par la Cour. »

L'arrêt qui sera rendu dans le présent litige pourra avoir de profondes répercussions sur le problème général de la responsabilité interzonale et extra-territoriale des radiodiffuseurs dont les émissions bénéficient d'une large audience dans les pays limitrophes, au su et avec l'approbation de la station d'où proviennent ces émissions⁷²).

Walter J. DERENBERG

⁷¹) 10 *Bull. Copyright Society* 278 (Canada, Sup. Ct., 1963).

⁷²) Depuis la préparation du présent article, la Cour suprême des Etats-Unis a rendu deux arrêts, d'une portée considérable, dans l'affaire *Sears, Roebuck & Co. c. Stiffel Company* et dans l'affaire *Compeo Corp. c. Day-Brite Lighting, Inc.*, 140 U. S. P. Q. 524 et 528 (1964). La Cour a, en fait, considéré qu'une imitation servile des articles des concurrents ne constituait pas une concurrence déloyale en l'absence d'un brevet, d'un brevet de dessin ou d'une protection par *copyright* valides, même dans des cas où il est possible que des éléments dits « non fonctionnels » aient été copiés et que l'article du demandeur ou certaines de ses caractéristiques aient acquis une « signification accessoire ». La Cour a estimé que tel était le cas, indépendamment des mobiles des défendeurs. Au moment où nous écrivons, une requête en révision dans l'affaire *Sears, Roebuck & Co. c. Stiffel Company* vient d'être rejetée (6 avril 1964) par la Cour suprême des Etats-Unis. Nous nous proposons d'examiner plus en détail, dans une lettre ultérieure, les conséquences de ces arrêts.



NOUVELLES DIVERSES

TCHÉCOSLOVAQUIE

Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a été effectué entre ses mains le 13 mai 1964, conformément à l'article 24, alinéa (3).

L'instrument était assorti des réserves prévues à l'article 16, paragraphe (1), alinéa *a*, points (iii) et (iv), de la Convention.

Aux termes de l'article 25, alinéa (2), la Convention entrera en vigueur, pour la Tchécoslovaquie, trois mois après la date de dépôt de son instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 14 août 1964.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	2-5 novembre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Liste des pays encore à établir	—